



Arrêt

**n° 153 780 du 1^{er} octobre 2015
dans les affaires X et X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 juin 2015 par X, (ci-après dénommée la « première requérante»), et Izabela DARDHA, (ci-après dénommée la « seconde requérante ») qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2015 avec la référence X (affaire n° X).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M.KALIN loco Me S. ROOMAN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux recours distincts. Ils sont introduits par une mère et sa fille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. La première requérante est la mère de la seconde requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En ce qui concerne la première requérante :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 24 février 1953 à Kuçovë, en République d'Albanie. En 1973, vous épousez [S.D.] et vous partez vivre avec lui dans le quartier Clirimi de la ville de Berat. Vous quittez cette ville en 1997 pour vous installer à Athènes, en République de Grèce avec votre fille, [I.D.] (SP : ...). Vous y demeurez jusqu'en 2012, année où vous décidez avec votre fille de revenir vivre en Albanie. Le 31 mars 2015, vous quittez définitivement l'Albanie en direction de la Belgique, toujours avec votre fille. Vous arrivez sur le territoire belge le jour-même. Vous trouvez refuge chez votre nièce, [V.O.] (SP : ...) qui réside à Anvers. Le 10 avril 2015, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1995, votre fils, [A.D.] est arrêté à Berat pour le meurtre de [S.V.]. Il est condamné par les autorités à une peine de dix ans de prison. Cependant, suite à la révolution et à l'insurrection qui a lieu en Albanie dans le courant de l'année 1997, il est libéré comme un grand nombre de prisonniers et la peine de votre fils est considérée comme purgée par les autorités de l'époque.

Le 9 juillet 1997, votre mari est abattu par des inconnus à Berat. Aujourd'hui, les auteurs du meurtre de votre époux n'ont toujours pas été identifiés, ni le mobile ayant conduit à sa mort. Le malheur s'abat à nouveau sur votre famille quand, le 24 de ce même mois de juillet, [L.D.], le neveu de votre mari est à son tour abattu par balles dans une voiture à Berat. Votre fils [A.] était à ses côtés au moment de l'attaque. Il est seulement blessé mais la police vous annonce plus tard qu'il est décédé lors de son transfert en ambulance vers la Grèce. Qu'elle ne fut pas votre surprise quand, dix jours plus tard, [A.] vous appelle pour vous demander de le rejoindre en Grèce. Vous vous y rendez avec votre fille, [I.] et vous le trouvez en bonne santé. Vous décidez de vous installer en Grèce avec vos deux enfants et de recommencer une nouvelle vie. Cependant, ce bonheur est de courte durée. Votre fils est abattu le 28 février 1998 en Grèce. Vous n'expliquez la vérité à votre fille qu'en 2000, la considérant à l'époque comme trop jeune pour affronter cette triste réalité.

Vous continuez à demeurer en Grèce jusqu'en 2012, année où vous décidez de vous réinstaller en Albanie, à Tirana. Pourtant, deux mois à peine après votre retour, vous recevez des menaces de mort dans la rue de la part d'inconnus. Le 27 avril 2014 et dans les jours qui suivent, vous recevez des sms menaçants ainsi qu'un appel plus qu'hostile promettant de vous tuer. Mais vous ignorez qui peut être derrière ces intimidations. Vous préférez vous débarrasser de votre téléphone et porter plainte auprès de la police le 26 mai 2014. Les policiers ont enquêté suite à votre dépôt de plainte mais il appert que leurs recherches n'ont pas pu permettre d'identifier le ou les auteurs de ces menaces.

Enfin, deux semaines avant votre départ pour la Belgique, des jeunes vous menacent de mort face à votre domicile et deux jours après, une voiture explose juste devant votre maison. Cela précipite votre départ à vous et à votre fille.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport (délivré le 7 octobre 2009), et de votre carte d'identité (délivrée le 7 octobre 2009) ainsi que votre certificat personnel où est acté votre changement de prénom (délivré à Berat, le 2 mars 2015) et votre composition de ménage (délivrée à Tirana, le 2 mars 2015). Vous y joignez l'acte de naissance de votre fils décédé, [A.D.](délivré à Berat, le 18 mars 2015) ainsi que le certificat de libération d'[A.D.] par le Ministère de la Justice (délivré à Tirana, le 2 juillet 1997).

Vous fournissez également une attestation du Ministère des Affaires intérieures quant au meurtre de votre mari, [S.D.] (délivrée à Berat, le 10 mars 2015) ainsi que son acte de décès (délivré à Berat, le 4 août 2011). Vous soumettez encore la plainte que vous avez déposée auprès du Parquet du tribunal de première instance de Kavajë (déposée à Kavajë, le 28 mai 2014) ainsi que la décision de cessation de la procédure pénale pour « Utilisation abusive et intentionnelle des appels téléphoniques » à laquelle votre plainte a donné lieu (délivrée à Kavajë, le 26 décembre 2014) et un extrait de casier vierge (délivré à Berat, le 12 mars 2015). Enfin, vous présentez un ensemble de coupures de journaux qui reviennent toutes sur le décès de votre fils, [A.D.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre des inconnus qui n'auraient eu de cesse, depuis votre retour en Albanie de vous menacer de mort et ce, pendant trois longues années (Rapport d'Audition du 30 avril 2015, pp. 6-14). Vous expliquez que cela pourrait être lié à la mort de votre mari survenue en juillet 1997 ainsi qu'à la mort de votre fils, survenue en février 1998. Dès lors, vous pensez que des personnes inconnues tenteraient de faire disparaître votre famille, ce qui vous fait croire à une vendetta qui serait mise en oeuvre contre vous et votre fille (Rapport, pp. 10-11 et 12). Or, soulignons que les propos que vous avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile sont peu convaincants et minés par de trop nombreuses lacunes pour conclure en l'existence d'une vendetta ourdie contre votre famille et de la crainte qui en découlerait dans votre chef. En effet, si les meurtres de votre mari et de votre fils sont attestées par un certain nombre de documents officiels et d'articles de presse, la vendetta, elle, n'est pas jugée crédible.

Tout d'abord, il appert que vous ignorez qui peut être derrière les menaces que vous arguez avoir reçues depuis votre retour en Albanie (Rapport, pp. 6, 7, 11 et 14). De même, si vous êtes persuadée qu'on en veut à votre vie et à celle de votre fille, vous en ignorez pourtant les raisons ou le mobile présidant à un tel acharnement (Rapport, p. 12). Tout au plus, étant donné que les autorités n'ont jamais identifié les responsables de la mort de votre mari, vous supposez que vous devez donc être en conflit avec une famille, mais vous en ignorez le nom (Rapport, pp. 13 et 14). Or, on sait que la caractéristique prédominante de la vendetta est d'être un conflit qui occupe le domaine public, comme le précise ce passage « la vendetta est un concept collectif qui concerne l'ensemble de la communauté et qui se joue en public. Par conséquent, le cas où un demandeur d'asile prétend ne pas savoir qui voudrait se venger de lui et/ou qui aurait tiré sur lui au cours d'une altercation, dont il pense néanmoins qu'elle a un rapport avec une éventuelle vendetta, est exclu de la vendetta. Cela ne peut faire partie des règles de la vendetta. Si la vendetta a pour objet de restaurer l'honneur froissé de la famille, ce dernier doit être restauré aux yeux de tous. La vendetta classique implique que tout se passe publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons. Dès qu'une personne en tue une autre, il doit en informer la famille du défunt, par le truchement d'un tiers. Il n'en est pas fait secret, tout comme les personnes qui doivent venger leur honneur » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Par ailleurs, vous relatez être les deux seules cibles de cette vengeance et ce, alors même que vous êtes des femmes (Rapport, p. 11). Or, les menaces et les explications telles que vous les formulez sont en contradiction directe avec la vendetta dans son essence même, à savoir : « (...) le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). On pointera également le fait qu'alors que vos frères continuent à résider en Albanie, ils ne connaissent aucun problème d'aucune sorte et ce, de 1998 à 2006 et 2007 (Rapport, pp. 4 et 11). Qui plus est, si vous déclarez que des personnes vous en veulent et sont liées à la mort de votre fils, force est de constater que bien qu'il soit abattu sur le territoire grec, vous êtes dans l'impossibilité de dire qui est coupable de sa mort ni même si une enquête a été diligentée pour mettre la main sur le ou les auteurs de son meurtre (Rapport, pp. 11 et 12). Au vu des craintes que vous déclarez connaître déjà à l'époque, le Commissariat général ne peut que s'étonner d'une telle passivité. De plus, on notera que durant votre installation en Grèce pendant près de quatorze ans, vous n'avez connu aucun problème et ce, alors que vous êtes tout de même revenue à de nombreuses reprises en Albanie, que ce soit pour des raisons familiales, administratives ou encore ludiques (Rapport, p. 4).

Par conséquent, outre le fait que le Commissariat général rejette votre affirmation selon laquelle vous êtes sous la menace d'une vendetta, il remet également en question l'éventualité que vous ayez été menacée par des personnes issues de votre passé, au vu de vos allers-retours sur le territoire albanais durant ces quinze dernières années. Ainsi, il appert que les menaces dont vous déclarez être la cible s'apparentent à un conflit interpersonnel et en cela, elles relèvent du droit commun.

A ce propos, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête une attestation judiciaire issue du Parquet du Tribunal de première instance de Kavajë quant au fait que vous avez déposé une plainte auprès des autorités le 28 mai 2014 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°9). De même, est jointe à cette attestation de plainte, la décision de cessation de l'affaire pénale à laquelle elle a donné lieu (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°10). Ce document atteste bien que le Parquet de Kavajë a procédé à une instruction dans le cadre de cette affaire numérotée 344. Ainsi, votre plainte a été actée, une procédure a été ouverte sur le délit d' « Utilisation abusive et intentionnelle des appels téléphoniques ». Les autorités ont par ailleurs contacté l'opérateur téléphonique du numéro que vous leur avez communiqué comme étant à la base des menaces que vous avez reçues. Cependant, il ne leur a pas été possible de mettre à jour l'identité cachée derrière ce numéro car l'inscription à l'opérateur a été clôturée en l'absence de documents originaux (Ibidem). Ainsi, faute de preuve, le Parquet a mis un terme à la procédure pénale car « l'instruction ne prouve pas la perpétration du délit ». Dès lors, la provision de ce document témoigne du fait que vous avez eu l'opportunité de saisir vos autorités judiciaires des menaces dont vous étiez la cible, celles-ci ont pris votre plainte en considération et y ont donné suite. Une enquête a été menée, des devoirs d'instruction ont été accomplis. Cependant, il n'a pas été possible de déterminer l'identité de l'homme derrière les menaces. Pour autant, cela ne signifie pas que les autorités albanaises ne seraient pas à même de vous protéger, comme vous le prétendez (Rapport, pp. 8 et 14).

Pour poursuivre, au vu de ces éléments, le Commissariat général est relativement étonné par votre attitude pour le moins passive par rapport aux craintes que vous arguez. Ainsi, vous ne portez pas plainte avant mai 2014, alors que vous expliquez être menacée dès votre retour en Albanie, en 2012 (Rapport, pp. 6-8). Ensuite, il appert que les autorités lorsqu'elles débutent leur instruction, tentent de vous revoir afin d'affiner votre plainte. Or, il appert qu'elles ne parviennent pas à vous localiser (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°10). Enfin, comment comprendre que, alors que vous affirmez que votre vie et celle de votre fille sont en grand danger, vous attendez seulement le mois de novembre ou décembre 2014 afin de les relancer (Rapport, p. 8). Si vous expliquez attendre un appel de votre avocat, il apparaît à la lecture de vos déclarations que vous êtes pour le moins plus qu'attentiste au regard de la situation que vous décrivez (Rapport, pp. 6 et 13). Ajoutons que vous en remettre à l'indolence générale qui caractérise, selon vous, vos autorités ne peut expliquer votre attitude (Rapport, p. 14).

Dès lors, vous ne présentez aucun élément pertinent permettant de croire que les autorités n'ont pas agi de manière effective et adéquate. Si le Commissariat général peut, comme vous, déplorer le fait que personne n'ait été arrêté dans le cadre de l'enquête diligentée par vos autorités ; vous ne présentez aucun document qui porterait à démontrer que ce manque de résultat aurait été sciemment recherché par la police en charge de votre affaire. Ce constat est renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Possibilités de protection). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il est pertinent de rappeler ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de naissance attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question. Votre certificat personnel acte le fait que vous avez officiellement changé de prénom, préférant Natasha à Nafije. Votre composition de ménage renseigne sur votre famille à l'époque du 1er août 1991, votre époux et votre fils étant toujours en vie, votre fille portant encore le prénom de [B.]. Le certificat de naissance de votre fils [A.] renseigne quant à lui à sa filiation, son lieu de naissance et sa nationalité. Le document issu du ministère le concernant, témoigne du fait que la peine qu'il était en train de purger était considérée comme achevée par les autorités albanaises de l'époque. L'attestation du Ministère des Affaires intérieures quant au meurtre de votre mari, [S.D.] ainsi que son acte de décès renseignent quant aux circonstances de la mort de votre mari, sans pour autant pouvoir nommer le ou les responsables de sa mort. Pour poursuivre, la copie de la plainte que vous avez déposée auprès de vos autorités nationales ainsi que la décision de cessation à laquelle elle a donné lieu témoignent d'une part du fait que vous avez pu faire appel à vos autorités nationales et que celles-ci vous ont offert une oreille attentive. En outre, la décision de cessation de l'action publique dans votre cas témoigne des faits d'enquête qui ont été entrepris dans le but de découvrir le responsable des menaces de mort que vous arguez avoir connus depuis votre retour en Albanie. Ces deux documents accréditent les affirmations selon lesquelles il vous a été et il vous est toujours possible de recourir à vos autorités nationales afin de bénéficier de leur protection en cas de problèmes similaires. Enfin, les différents articles de presse que vous soumettez illustrent vos déclarations quant aux circonstances particulières de la mort de votre fils [A.]. Cependant, il appert qu'en tant que tels, ces coupures de journaux ne sont pas à même de crédibiliser les craintes actuelles que vous arguez avoir connu ces dernières années en Albanie. Dès lors, l'ensemble de ces documents n'est pas à même de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la seconde requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 10 novembre 1980 à Berat, en République d'Albanie. En 1997, vous partez vous installez à Athènes, en République de Grèce avec votre maman, [N.D.] (SP : ...). Vous y demeurez jusqu'en 2012, année où vous décidez de revenir vivre en Albanie, toujours avec votre maman. Le 31 mars 2015, vous quittez définitivement l'Albanie en direction de la Belgique, avec votre maman. Vous arrivez sur le territoire belge le jour-même. Vous trouvez refuge chez votre cousine, [V.O.] (SP : ...) qui réside à Anvers. Le 10 avril 2015, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants : En 1997, vous quittez l'Albanie pour Athènes afin de rejoindre votre frère Altin. Celui-ci ne peut plus résider en Albanie car il a été mêlé à différents meurtres et attaques et sa vie est directement menacée. Si vous vivez tranquillement dans un premier temps, votre frère est pourtant abattu le 28 février 1998. Cependant, afin de vous préserver, votre maman ne vous apprend cette triste vérité qu'en 2000. Vous poursuivez normalement votre scolarité avant de quitter la Grèce pour rentrer en Albanie en 2012. Depuis votre retour, votre maman connaît des menaces de mort. Afin de vous protéger toutes les deux, votre maman a décidé de quitter définitivement l'Albanie en direction de la Belgique où vous arrivez fin mars 2015.

Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport (délivré le 2 juillet 2010) ainsi que la copie de votre certificat de famille (délivré à Berat, le 12 mars 2015).

Vous fournissez également un extrait de votre casier judiciaire (délivré à Berat, le 12 mars 2015). Enfin, vous soumettez la copie de votre permis de conduire (délivré le 26 juin 2008).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre maman. Or, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à son encontre et qui est motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre des inconnus qui n'auraient eu de cesse, depuis votre retour en Albanie de vous menacer de mort et ce, pendant trois longues années (Rapport d'Audition du 30 avril 2015, pp. 6-14). Vous expliquez que cela pourrait être lié à la mort de votre mari survenue en juillet 1997 ainsi qu'à la mort de votre fils, survenue en février 1998. Dès lors, vous pensez que des personnes inconnues tenteraient de faire disparaître votre famille, ce qui vous fait croire à une vendetta qui serait mise en oeuvre contre vous et votre fille (Rapport, pp. 10-11 et 12). Or, soulignons que les propos que vous avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile sont peu convaincants et minés par de trop nombreuses lacunes pour conclure en l'existence d'une vendetta ourdie contre votre famille et de la crainte qui en découlerait dans votre chef. En effet, si les meurtres de votre mari et de votre fils sont attestées par un certain nombre de documents officiels et d'articles de presse, la vendetta, elle, n'est pas jugée crédible.

Tout d'abord, il appert que vous ignorez qui peut être derrière les menaces que vous arguez avoir reçues depuis votre retour en Albanie (Rapport, pp. 6, 7, 11 et 14). De même, si vous êtes persuadée qu'on en veut à votre vie et à celle de votre fille, vous en ignorez pourtant les raisons ou le mobile présidant à un tel acharnement (Rapport, p. 12). Tout au plus, étant donné que les autorités n'ont jamais identifié les responsables de la mort de votre mari, vous supposez que vous devez donc être en conflit avec une famille, mais vous en ignorez le nom (Rapport, pp. 13 et 14). Or, on sait que la caractéristique prédominante de la vendetta est d'être un conflit qui occupe le domaine public, comme le précise ce passage « la vendetta est un concept collectif qui concerne l'ensemble de la communauté et qui se joue en public. Par conséquent, le cas où un demandeur d'asile prétend ne pas savoir qui voudrait se venger de lui et/ou qui aurait tiré sur lui au cours d'une altercation, dont il pense néanmoins qu'elle a un rapport avec une éventuelle vendetta, est exclu de la vendetta. Cela ne peut faire partie des règles de la vendetta. Si la vendetta a pour objet de restaurer l'honneur froissé de la famille, ce dernier doit être restauré aux yeux de tous. La vendetta classique implique que tout se passe publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons. Dès qu'une personne en tue une autre, il doit en informer la famille du défunt, par le truchement d'un tiers. Il n'en est pas fait secret, tout comme les personnes qui doivent venger leur honneur » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). Par ailleurs, vous relatez être les deux seules cibles de cette vengeance et ce, alors même que vous êtes des femmes (Rapport, p. 11). Or, les menaces et les explications telles que vous les formulez sont en contradiction directe avec la vendetta dans son essence même, à savoir : « (...) le Kanun prescrit que seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta » (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Vendetta, p. 7). On pointera également le fait qu'alors que vos frères continuent à résider en Albanie, ils ne connaissent aucun problème d'aucune sorte et ce, de 1998 à 2006 et 2007 (Rapport, pp. 4 et 11). Qui plus est, si vous déclarez que des personnes vous en veulent et sont liées à la mort de votre fils, force est de constater que bien qu'il soit abattu sur le territoire grec, vous êtes dans l'impossibilité de dire qui est coupable de sa mort ni même si une enquête a été diligentée pour mettre la main sur le ou les auteurs de son meurtre (Rapport, pp. 11 et 12). Au vu des craintes que vous déclarez connaître déjà à l'époque, le Commissariat général ne peut que s'étonner d'une telle passivité. De plus, on notera que durant votre installation en Grèce pendant près de quatorze ans, vous n'avez connu aucun problème et ce, alors que vous êtes tout de même revenue à de nombreuses reprises en Albanie, que ce soit pour des raisons familiales, administratives ou encore ludiques (Rapport, p. 4).

Par conséquent, outre le fait que le Commissariat général rejette votre affirmation selon laquelle vous êtes sous la menace d'une vendetta, il remet également en question l'éventualité que vous ayez été menacée par des personnes issues de votre passé, au vu de vos allers-retours sur le territoire albanais durant ces quinze dernières années. Ainsi, il appert que les menaces dont vous déclarez être la cible s'apparentent à un conflit interpersonnel et en cela, elles relèvent du droit commun.

A ce propos, remarquons que vous avez fourni à l'appui de votre requête une attestation judiciaire issue du Parquet du Tribunal de première instance de Kavajë quant au fait que vous avez déposé une plainte auprès des autorités le 28 mai 2014 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°9). De même, est jointe à cette attestation de plainte, la décision de cessation de l'affaire pénale à laquelle elle a donné lieu (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°10). Ce document atteste bien que le Parquet de Kavajë a procédé à une instruction dans le cadre de cette affaire numérotée 344. Ainsi, votre plainte a été actée, une procédure a été ouverte sur le délit d' « Utilisation abusive et intentionnelle des appels téléphoniques ». Les autorités ont par ailleurs contacté l'opérateur téléphonique du numéro que vous leur avez communiqué comme étant à la base des menaces que vous avez reçues. Cependant, il ne leur a pas été possible de mettre à jour l'identité cachée derrière ce numéro car l'inscription à l'opérateur a été clôturée en l'absence de documents originaux (Ibidem). Ainsi, faute de preuve, le Parquet a mis un terme à la procédure pénale car « l'instruction ne prouve pas la perpétration du délit ». Dès lors, la provision de ce document témoigne du fait que vous avez eu l'opportunité de saisir vos autorités judiciaires des menaces dont vous étiez la cible, celles-ci ont pris votre plainte en considération et y ont donné suite. Une enquête a été menée, des devoirs d'instruction ont été accomplis. Cependant, il n'a pas été possible de déterminer l'identité de l'homme derrière les menaces. Pour autant, cela ne signifie pas que les autorités albanaises ne seraient pas à même de vous protéger, comme vous le prétendez (Rapport, pp. 8 et 14).

Pour poursuivre, au vu de ces éléments, le Commissariat général est relativement étonné par votre attitude pour le moins passive par rapport aux craintes que vous arguez. Ainsi, vous ne portez pas plainte avant mai 2014, alors que vous expliquez être menacée dès votre retour en Albanie, en 2012 (Rapport, pp. 6-8). Ensuite, il appert que les autorités lorsqu'elles débutent leur instruction, tentent de vous revoir afin d'affiner votre plainte. Or, il appert qu'elles ne parviennent pas à vous localiser (cf. farde verte jointe au dossier administratif, document n°10). Enfin, comment comprendre que, alors que vous affirmez que votre vie et celle de votre fille sont en grand danger, vous attendez seulement le mois de novembre ou décembre 2014 afin de les relancer (Rapport, p. 8). Si vos explications attendent un appel de votre avocat, il apparaît à la lecture de vos déclarations que vous êtes pour le moins plus qu'attentiste au regard de la situation que vous décrivez (Rapport, pp. 6 et 13). Ajoutons que vous en remettre à l'indolence générale qui caractérise, selon vous, vos autorités ne peut expliquer votre attitude (Rapport, p. 14).

Dès lors, vous ne présentez aucun élément pertinent permettant de croire que les autorités n'ont pas agi de manière effective et adéquate. Si le Commissariat général peut, comme vous, déplorer le fait que personne n'ait été arrêté dans le cadre de l'enquête diligentée par vos autorités ; vous ne présentez aucun document qui porterait à démontrer que ce manque de résultat aurait été sciemment recherché par la police en charge de votre affaire. Ce constat est renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, COI Focus – Albanie, Possibilités de protection). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Il est pertinent de rappeler ici que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat de naissance attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question. Votre certificat personnel acte le fait que vous avez officiellement changé de prénom, préférant [N.] à Nafije. Votre composition de ménage renseigne sur votre famille à l'époque du 1er août 1991, votre époux et votre fils étant toujours en vie, votre fille portant encore le prénom de [B.]. Le certificat de naissance de votre fils [A.] renseigne quant à lui à sa filiation, son lieu de naissance et sa nationalité. Le document issu du ministère le concernant, témoigne du fait que la peine qu'il était en train de purger était considérée comme achevée par les autorités albanaises de l'époque. L'attestation du Ministère des Affaires intérieures quant au meurtre de votre mari, [S.D.] ainsi que son acte de décès renseignent quant aux circonstances de la mort de votre mari, sans pour autant pouvoir nommer le ou les responsables de sa mort. Pour poursuivre, la copie de la plainte que vous avez déposée auprès de vos autorités nationales ainsi que la décision de cessation à laquelle elle a donné lieu témoignent d'une part du fait que vous avez pu faire appel à vos autorités nationales et que celles-ci vous ont offert une oreille attentive. En outre, la décision de cessation de l'action publique dans votre cas témoigne des faits d'enquête qui ont été entrepris dans le but de découvrir le responsable des menaces de mort que vous arguez avoir connus depuis votre retour en Albanie. Ces deux documents accréditent les affirmations selon lesquelles il vous a été et il vous est toujours possible de recourir à vos autorités nationales afin de bénéficier de leur protection en cas de problèmes similaires. Enfin, les différents articles de presse que vous soumettez illustrent vos déclarations quant aux circonstances particulières de la mort de votre fils [A.]. Cependant, il appert qu'en tant que tels, ces coupures de journaux ne sont pas à même de crédibiliser les craintes actuelles que vous arguez avoir connu ces dernières années en Albanie. Dès lors, l'ensemble de ces documents n'est pas à même de renverser le sens de la décision telle qu'argumentée ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre maman, à savoir une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à mêmes de remettre en question la présente décision. Ainsi votre passeport atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité. Votre certificat de famille certifie des liens de filiation qui vous lient à [N.D.]. Votre extrait de casier judiciaire témoigne du fait que celui-ci est vierge et que vous n'avez donc été sous le coup d'aucune décision de justice en matière pénale. Enfin, votre permis de conduire témoigne de votre aptitude à la conduite de véhicule de type B et du fait que ce permis a été acquis en Grèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, de réformer la décision et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire (requêtes, pages 9).

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 Les parties requérantes annexent à leur requête des nouveaux documents, à savoir, un document intitulé selon la partie requérante « Preuve de libération de [A.D.] » du 2 juillet 1997 ; deux documents intitulés selon la partie requérante « Déclaration comme preuve de la meurtre de monsieur [D.S.] » du 10 mars 2015 et du 4 août 2011 ; un document intitulé selon la partie requérante « Déclaration de la commune de Tirana » du 22 mai 2014 ; un document intitulé selon la partie requérante « La plainte criminelle de madame D.N. » du 28 mai 2015 ; la carte d'identité de la requérante D.N.; un document intitulé selon la partie requérante « Décision du procureur du tribunal de première instance en Kavaja » du 26 décembre 2014 ; plusieurs articles de presse en langue albanaise ; des documents intitulés selon la partie requérante « Certificat personnel de D.N. » et « certificat familial de I.D. » ainsi que « le certificat de famille de D.I. ».

5.2 Hormis les documents intitulés « Déclaration de la commune de Tirana du 22 mai 2014 », « Déclaration comme preuve de la (sic) meurtre de monsieur D.S. » - dont une traduction en français se trouvent au dossier administratif- et d'un article de presse en albanais, non traduit, tous les autres documents visés au point 4.1 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3 L'article 8, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers énonce que « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre en compte l'article de presse en albanais visé au point 5.2 en considération puisque cette pièce, qui est établie en albanais, soit dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

5.4 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Discussion

6.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime, d'une part, que les faits allégués ne peuvent s'apparenter à un cas de vendetta. D'autre part, elle considère qu'en ce qui concerne les menaces de mort dont les requérantes soutiennent avoir fait l'objet que rien dans leurs déclarations ne permet d'exclure qu'elles ne pourraient bénéficier d'une protection efficace de la part de leurs autorités en cas de retour en Albanie.

Elle estime que les requérantes ne démontrent pas que les craintes découlant des faits à la base de leurs demandes d'asile puissent être reliées à l'un des critères de la Convention de Genève. Enfin, la partie défenderesse estime que les nombreux documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées.

6.3 En l'espèce, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions et des atteintes graves en raison d'une vendetta. Dans leurs requêtes, elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes de protection internationale et se livrent à une critique des divers motifs des décisions attaquées.

6.4 Quant au fond, indépendamment de la qualification des faits invoqués de « *Vendetta* » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérantes étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont elles déclarent avoir été victimes.

6.5.1 Le Conseil estime que les motifs des actes attaqués relatifs au fait que les requérantes restent en défaut de démontrer que l'Albanie ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victime, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par les parties requérantes comme étant à la base de leur demande de protection internationale, à savoir la possibilité d'une protection par leurs autorités. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par les parties requérantes pour appuyer leur demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 Les parties requérantes n'apportent dans leur requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

6.5.3 Ainsi, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de leur procédure (requêtes, pages 4 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leur demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi, s'agissant de la protection des autorités, les parties requérantes soutiennent que la police albanaise a peur elle-même d'agir contre les clans impliqués dans les vendettas ; qu'aucun effort n'ait fait dans ce sens pour aider les personnes impliquées dans une vendetta. Elles rappellent le sens de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 octobre 2014 (n°228.901, Mustafa, Vasic, e.a./ État belge) qui a jugé que l'Albanie ne devait plus être considéré comme étant un pays de provenance sûr en raison de la persistance de la vendetta (requêtes, pages 7 et 8).

Le Conseil observe pour sa part que la réalité des meurtres de l'époux et du fils de la première requérante ainsi que des craintes de persécution invoquées par les requérantes ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il constate que lesdites craintes s'articulent autour de menaces de mort proférées verbalement par des inconnus en rue, par des SMS (Short message services) et via des appels téléphoniques anonymes ainsi que par l'explosion d'une voiture juste devant la maison de la première requérante.

Partant, les requérantes craignant d'être persécutées par des agents non étatiques, à savoir, selon leur déclarations, par des inconnus qui auraient éventuellement un lien avec les meurtres de l'époux et du fils de la première requérante, il reste à vérifier s'il est démontré qu'elles ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que : « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection peut être accordée par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'elles se soient adressées à leurs autorités. Il revient en effet aux requérantes d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elles refusent de s'en prévaloir.

En l'espèce, le Conseil observe que dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales, à savoir les autorités albanaises, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les simples affirmations que les autorités albanaises peinent à arrêter le phénomène de la vendetta, que la police a peur d'agir contre les clans impliqués dans les vendettas ou encore que le Conseil d'Etat avait jugé dans un de ses arrêts que l'Albanie n'était pas un pays de provenance sûr, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, celles-ci ne contestant pas l'existence des vendettas en Albanie mais analysant les mesures prises par les autorités albanaises à l'égard de ce phénomène, ni à démontrer que les autorités albanaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

En outre, le Conseil observe qu'il ressort des documents produits au dossier administratif notamment l'attestation judiciaire issue du parquet du tribunal de première instance de Kavajë, l'attestation de plainte, la décision de cessation de l'affaire pénale à laquelle elle a donné lieu, que la première requérante a eu l'opportunité de saisir les autorités judiciaires à propos des menaces de mort dont elle se disait être la cible et que celles-ci y ont donné suite. La circonstance que malgré les devoirs d'enquête, les autorités albanaises n'aient pas pu identifier les auteurs de ces menaces, ne signifie pas qu'elles ne seraient pas à même de leur protéger comme elles le prétendent.

En tout état de cause, le Conseil constate, au vu des informations présentes aux dossiers administratifs quant à la protection offerte par les autorités albanaises à leurs ressortissants, que rien ne permet de croire que les requérantes ne pourraient solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de leurs autorités face aux menaces dont elles se déclarent victimes (dossier administratifs/ pièces 15 et 17/ COI Focus – Albanie- Possibilités de protection, du 4 juillet 2014).

Enfin, le Conseil note le caractère lacunaire des déclarations des requérantes quant aux auteurs des menaces et persécutions dont elles auraient été victimes de sorte qu'un doute sérieux subsiste quant à la réalité des craintes alléguées

6.5.5 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

6.5.6 Les motifs des décisions attaquées examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments des requêtes, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.7 Les documents déposés par les requérantes ne permettent pas de modifier ce constat.

Ainsi, le document intitulé « Déclaration de la commune de Tirana du 22 mai 2014 » atteste simplement que la première requérante était domiciliée à Tirana. Quant à la « Déclaration comme preuve de la (sic) meurtre de monsieur D.S. » du 4 août 2011, le Conseil constate que ce document se rapportent à des faits qui n'ont pas été remis en cause à savoir le fait que l'époux de la première requérante avait été tué.

6.5.8 En outre, à supposer que les requêtes visent également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elles ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que les parties requérantes risqueraient de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Le droit de rôle indûment acquitté par la deuxième partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la deuxième partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN